

**ARRETE N°2019/ AMENAGEMENT / 197**

**AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC  
SUR LA CONVENTION OPAH-RU 2019-2023  
A L'ECHELLE DES 25 COMMUNES AVEC DES PERIMETRES RENFORCES SUR 6 COMMUNES**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,**

**Vu** l'article L303-1 du Code de la construction et de l'habitation;

**Vu** la circulaire n°2022-68/UHC/IUH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au Programme d'Intérêt Général, en date du 8 novembre 2002,

**Vu** le règlement de l'ANAH concernant les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) et notamment l'article 55,

**Vu** la délibération n°2019-011 du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2019 arrêtant le futur Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan, et en particulier son action 2 : «Traiter le parc existant – Résorber la vacance et l'habitat dégradé et/ou indigne» et 6 : « Favoriser le développement d'une offre privée abordable en location et en accession»,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du 23 mai 2019 relative à la convention OPAH-RU 2019-2023,

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

**Considérant** que les opérations programmées d'amélioration de l'habitat ont pour objet la réhabilitation du parc immobilier bâti. Elles tendent à améliorer l'offre de logements, en particulier locatifs, ainsi qu'à maintenir ou à développer les services de voisinage. Elles sont mises en oeuvre dans le respect des équilibres sociaux, de la sauvegarde du droit des occupants et des objectifs du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ainsi que, s'il existe, du programme local de l'habitat. Ces opérations donnent lieu à une convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou le syndicat mixte qui aurait reçu mandat de ces derniers, l'Agence nationale de l'habitat et l'Etat.

**Considérant** que cette convention précise :

- a) Le périmètre de l'opération ;
- b) Le montant total des aides susceptibles d'être accordées par l'Agence nationale de l'habitat, l'Etat et, le cas échéant, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou d'autres personnes publiques ou privées, pour l'amélioration de l'habitat, la construction de logements sociaux, l'acquisition de logements en vue de leur amélioration pour un usage locatif social, les baux à réhabilitation et les actions d'accompagnement prévues ;
- c) Les actions d'accompagnement et d'amélioration du cadre de vie prévues par l'Etat, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ;
- d) Les actions destinées à assurer le respect de la diversité de la population dans les quartiers, à maintenir le caractère social de l'occupation des logements et à favoriser le maintien sur place des occupants ;
- e) Les actions destinées à assurer le maintien ou l'implantation de services ou d'équipements commerciaux ou artisanaux de proximité.

Considérant qu'avant sa signature, le projet de convention est mis à disposition du public pendant un mois.

Considérant qu'après sa signature, la convention peut être consultée pendant sa durée de validité.

## ARRETE

**Article 1 :** Le projet de convention d'OPAH RU 2019 2023 est mis à disposition du public pendant un mois du 24 mai 2019 au 24 juin 2019 , avant la signature de ladite convention.

**Article 2 :** Le document est consultable :

- Au siège de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan  
Parc des Fourriers - 3, avenue Maurice Chupin – CS 50224 – 17304 Rochefort Cedex  
Aux jours et heures habituels d'ouverture

- en ligne sur le site de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan  
[www.agglo-rochefortocean.fr](http://www.agglo-rochefortocean.fr)

**Article 3 :** A l'issue de cette période, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan apposera sa signature sur la convention qui sera ensuite transmise aux services de l'Anah et de l'Etat et aux autres signataires.

**Article 4 :** Après la signature, la convention pourra être consultée au siège de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et dans les mairies des communes concernées pendant sa durée de validité.

**Article 5 :** Madame La Directrice Générale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat, à Madame la Trésorière Principale de Rochefort et dont une notification sera faite aux intéressés et à l'Office de Tourisme communautaire.

Fait à Rochefort, le **24 MAI 2019**

**Le Président,**

**Hervé BLANCHÉ**



Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.